angoulême

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Madame CHÉRIF Fatima
Gérante de L'Établissement
« L'ATLAS »
N° 25 rue de la Cloche Verte
16000 ANGOULÊME

Direction des Affaires Juridiques
Service Occupation du Domaine Public
ODP/AOT/TER/2025-706

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-6 et L2212-2 1° ;
- **VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3 et L3111-1 ;
- **VU** le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
- **VU** le Code de commerce ;
- **VU** la délibération n° 38 du Conseil municipal en date du 6 décembre 2023 relative aux tarifs municipaux en vigueur pour l'année 2024 ;
- **VU** l'arrêté n° 2021-511 du 29 septembre 2021 complété par l'arrêté n°2022-311 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat ;
- **VU** l'arrêté n° 2011-22 portant règlement des terrasses ;
- **CONSIDÉRANT** les dispositions relatives à la gestion du domaine public communal exposées au sein du Code général de la propriété des personnes publiques, et ce, aux articles L2122-1 ou encore à l'article L2122-1-3 ;
- **CONSIDÉRANT** l'effectivité de l'occupation du domaine public constatée par les services de la collectivité par l'établissement « L'ATLAS » SIRET : 429 709 876 00024 sis N° 25 rue de la Cloche Verte à Angoulême ; sollicite des droits d'occupation du domaine public communal en vue d'y exercer une activité commerciale à proximité de son commerce ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser une autorisation au profit de l'occupant et de définir les conditions juridiques, financières et matérielles de l'occupation ;

- A R R E T E -

Article 1 : Titulaire du droit d'occupation

Madame CHÉRIF Fatima est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'activité de l'établissement « L'ATLAS », dans les conditions évoquées par le présent arrêté.

Article 5 : Conservation du domaine et autres aménagements

Article 5-1 :

Pour les installations et aménagements sur les espaces, ceux-ci doivent s'inscrire dans le strict respect des dispositions législatives ou réglementaires notamment en matière d'urbanisme. Il est à souligner que la présente autorisation d'occupation du domaine public ne saurait se substituer aux autres autorisations relatives à un projet d'aménagement des espaces.

A cet égard, il revient au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public de veiller aux respects des règles exposées et, le cas échéant, d'obtenir les autorisations inhérentes.

Article 5-2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté, et de sécurité, pendant toute la période d'occupation.

En cas de détérioration ou de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état du domaine public, aux frais du bénéficiaire.

Les espaces concernés devront être laissés à disposition des services techniques de la Mairie en cas de nécessité d'intervention.

Article 5-3 :

Dans l'hypothèse d'un aménagement, et sans préjudice des dispositions de l'article 5-1, il doit être potentiellement démontable à la demande de la collectivité, ne pas gêner même partiellement l'écoulement des eaux de pluie, permettre un accès à tous les ouvrages souterrains (regards de visites, avaloirs, chambre télécom), en tout temps permettre le nettoyage du caniveau, ne pas compromettre l'accessibilité du domaine public.

Article 5-4 :

A l'occasion des évènements/manifestations, faisant l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, l'occupant devra veiller à réduire ou supprimer temporairement l'emprise d'occupation de sa terrasse, conformément à la demande de la Collectivité, afin de permettre le bon déroulement des évènements.

Article 6 : Prolongation / fin anticipée / modifications

La présente autorisation s'inscrit dans la déclinaison des prescriptions du code général de la propriété des personnes publiques. Aussi, elle est délivrée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander la fin anticipée des droits d'occupation du domaine public qui lui ont été conférés. A cet égard, il devra notifier l'information à la Ville d'Angoulême par courrier, avec accusé de réception.

La collectivité peut, pour motif d'intérêt général, abroger la présente autorisation, après avoir respecté un préavis de 6 mois, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une indemnité.

La collectivité peut également prononcer, spécifiquement pour des motifs relatifs à la sécurité et / ou relatifs à des questions d'hygiène, la modification des droits accordés, voire même l'abrogation de tout ou partie de ces droits, après un préavis d'un mois. Ce délai pourra être minoré en cas d'urgence.

Pour l'organisation de manifestations ponctuelles et exceptionnelles impliquant une modification de l'emprise au sol et plus particulièrement une extension, une